



Session ordinaire 2018-2019

JM/JCS

P.V. ENEJER 07

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 12 février 2019
2. 7409 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ; 2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Carole Hartmann remplaçant M. Frank Colabianchi

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 12 février 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7409 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ; 2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

• **Présentation du projet de loi**

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7409. L'objectif consiste à transposer en droit national les répercussions du retrait au 30 mars 2019 du Royaume-Uni de l'Union européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur. Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit de tenir compte du *statu quo* pour les ressortissants britanniques séjournant sur le territoire de l'Union européenne et les ressortissants de l'Union européenne séjournant au Royaume-Uni, tel que déterminé dans l'accord de sortie négocié entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne. Concrètement, il s'agit d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux États membres pendant une phase transitoire de presque deux ans. A cette fin, le projet de loi sous rubrique prévoit des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

• **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État, émis le 5 mars 2019.

M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, explique que, suite au dépôt du projet de loi sous rubrique, un échange de vues a eu lieu avec la commission compétente du Conseil d'État. A cette occasion, les membres de ladite commission ont exprimé des considérations qui se retrouvent dans l'avis du Conseil d'État susmentionné. Ainsi, la Haute Corporation constate que le projet de loi sous rubrique a été rédigé dans l'optique d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne avec accord de retrait prévoyant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État note que le dispositif légal, tel que proposé, ne correspond pas à cette logique dans la mesure où il se borne à prévoir l'entrée en vigueur de la loi en projet au 30 mars 2019, date retenue à l'heure actuelle pour le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans opérer une distinction entre une sortie avec accord de retrait et une sortie sans accord de retrait. Le Conseil d'État considère que l'adoption d'un dispositif national spécifique ne s'impose pas dans cette hypothèse, les droits des ressortissants britanniques durant la période transitoire étant clairement réglés dans l'accord de retrait. L'analyse est différente en cas de sortie sans accord. C'est dans cette dernière que le Conseil d'État se voit amené à proposer une nouvelle teneur de la loi en projet, qui se présente comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 1^{er}. A l'article 23 de la loi du 28 octobre 2016, il est inséré un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), les titres de formation sanctionnant une formation de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, délivrés au Royaume-Uni et visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.2.2., 5.3.2., 5.3.3., 5.4.2., 5.5.2., 5.6.2., et 5.7.1., telle qu'en vigueur au moment où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se retire de l'Union européenne sans accord de retrait, en conformité avec les conditions minimales de formation telles que visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44, 46 et 47 de la présente loi. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'État. Partant, les articles 1^{er} à 4 dans leur teneur initialement proposée deviennent superfétatoires, à l'exception de l'article 2, point 2 initial, qui devient l'article 1^{er} nouveau. Cette disposition vise à assurer le maintien du principe de la reconnaissance automatique de certains titres de formation délivrés par le Royaume-Uni, en particulier les titres de certaines professions médicales et le titre professionnel d'architecte. Cette disposition ne devient pertinente que dans l'hypothèse d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord de retrait, de sorte que le Conseil d'État propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au jour où le Royaume-Uni se retirerait de l'Union européenne sans qu'un accord de sortie n'ait été conclu.

La Commission décide à l'unanimité de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Les observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du projet de loi dans sa teneur initialement proposée se présentent comme suit :

Observations générales

Le Conseil d'État, se référant au texte du projet de loi initialement déposé, signale qu'il y a lieu d'indiquer, du point de vue de la légistique formelle, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « A l'article 3, paragraphe 2, les termes [...] », et non pas « Au paragraphe 2 de l'article 3, les termes [...] ».

Article 1^{er} initial

Le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, qui détermine les bénéficiaires de l'aide financière de l'État pour les études supérieures. Il s'agit d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des États dont les ressortissants peuvent bénéficier de ce régime d'aides, sachant que sont visés, à l'heure actuelle, les États membres de l'Union

européenne, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse. La modification proposée par le point 1° vise les étudiants résidents, tandis que celle proposée par le point 2° vise les étudiants non-résidents. L'effet de la modification législative prévue est de traiter le Royaume-Uni, devenu État tiers à la suite de sa sortie de l'Union européenne, comme un État de l'Espace économique européen ou comme la Suisse.

Le Conseil d'État relève que les aides financières en cause sont allouées aux ressortissants des États membres de l'Union européenne en application du principe de l'égalité de traitement consacré en droit européen. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, figurant en guise d'introduction de son avis du 5 mars 2019, et relève que l'accord de retrait ne contient pas de disposition spécifique en la matière. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques continuent à relever, durant la période transitoire, du groupe des bénéficiaires de ces aides, étant donné que le concept d'État membre continue à inclure le Royaume-Uni. L'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, vise d'ailleurs explicitement le ressortissant d'un État membre.

Dans la suite logique de ces considérations, le Conseil d'État considère que, pendant la période transitoire, le dispositif sous rubrique ne s'impose pas pour maintenir le *statu quo*, tel que prévu par l'accord de retrait, pour reprendre les termes utilisés par les auteurs du projet de loi dans le commentaire.

Le Conseil d'État peut concevoir que la question des droits des ressortissants britanniques de continuer à toucher des aides financières peut se poser à la fin de la période transitoire. Le Conseil d'État se demande toutefois si les auteurs ont entendu couvrir cette hypothèse, sachant que, ce faisant, ils anticipent le contenu des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, qui devraient être réglées dans un accord d'association.

Article 2 initial

Le Conseil d'État note que le point 1° ajoute une référence au Royaume-Uni dans la définition des termes « État membre » figurant à l'article 3, lettre p), de ladite loi. L'effet de cette disposition est que, pour l'application de la loi précitée du 28 octobre 2016, le Royaume-Uni continuera à être traité comme un État membre, malgré la sortie de l'Union européenne et se verra réserver le statut applicable à la Suisse et aux États membres de l'Espace économique européen.

La question de la reconnaissance des qualifications professionnelles fait l'objet des articles 27 à 29 de l'accord de retrait. L'article 27 porte sur le maintien des effets des qualifications professionnelles reconnues pour les ressortissants du Royaume-Uni. L'article 28 prévoit que les dispositions des directives pertinentes continuent à s'appliquer aux procédures en cours pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article 29 porte sur la coopération administrative en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Au titre de l'article 185 de l'accord, ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'au terme de la période transitoire. Au cours de cette période transitoire, le Royaume-Uni continue à être traité, en vertu de l'article 127, paragraphe 6, de l'accord de retrait, comme un État membre.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, figurant en guise d'introduction de son avis du 5 mars 2019, et à ses développements à l'endroit de l'article 1^{er} *supra* pour considérer qu'il n'est pas nécessaire de compléter la définition des termes « État membre » figurant à l'article 3, lettre p), de la loi précitée du 28 octobre 2016, pour maintenir le « *statu quo* ».

Le Conseil d'État ne considère pas non plus que le dispositif prévu s'impose au regard de l'article 66 de la loi précitée du 28 octobre 2016, sur le registre des titres de formation.

Certes, cet article ne constitue pas une disposition de transposition d'une directive. Il s'agit d'une disposition de nature technique, qui, en ce qui concerne l'enregistrement, n'opère pas de distinction selon l'État d'émission du titre à enregistrer.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire, à phrase liminaire :

« 1° A l'article 3, la lettre p) est remplacée comme suit : ».

Le Conseil d'État constate que le point 2° ajoute un nouveau paragraphe à l'article 23 de la loi précitée du 28 octobre 2016 relatif aux droits acquis. Il s'agit d'assurer le maintien du principe de la reconnaissance automatique de certains titres de formation délivrés par le Royaume-Uni, en particulier les titres de certaines professions médicales et le titre professionnel d'architecte.

Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi expliquent que ce dispositif devrait s'appliquer même dans l'hypothèse où le Royaume-Uni quitte l'Union européenne sans accord de retrait.

Il résulte encore des explications par les auteurs du projet de loi que l'article 127, paragraphe 6, de l'accord de retrait ne couvrirait pas la situation des titulaires de qualifications professionnelles obtenues au Royaume-Uni, qui remplissent les conditions minimales de formation prévues par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, au titre de la directive 2005/36/CE précitée, le Luxembourg, en tant qu'État membre de l'Union européenne, aurait institué des exigences spécifiques de formation s'ajoutant aux conditions minimales. L'objectif du dispositif serait d'éviter de soumettre les personnes visées à la procédure lourde et complexe de reconnaissance applicable aux pays tiers. Seraient notamment visés les étudiants originaires du Luxembourg obtenant un titre professionnel au Royaume-Uni.

Le Conseil d'État, tout en comprenant le raisonnement des auteurs, voudrait faire les observations suivantes. Le régime spécifique, organisé au titre de la directive 2005/36/CE pour les professions en cause, vaut pour tous les États membres de l'Union européenne. Dans la mesure où le Royaume-Uni continue, pendant la période transitoire, à être assimilé à un État membre, le régime juridique valant pour les titres professionnels britanniques ne devrait pas être différent de celui valant pour les autres États membres de l'Union.

La question se pose, évidemment en des termes différents, à l'issue de la période de transition. Or, le texte prévu, loin de se limiter à sauvegarder les droits des personnes déjà engagées pendant la période transitoire dans un processus de formation, établit un régime spécifique de reconnaissance appelé à être permanent. Se pose la question de savoir s'il y a lieu de régler à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait un problème qui peut se poser à l'issue de la période transitoire, sachant que la réponse est fonction des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le Conseil d'État ajoute que le régime définitif prévu ne bénéficiera pas seulement aux étudiants originaires du Luxembourg qui entendent suivre une formation au Royaume-Uni, mais à tous les titulaires de titres professionnels obtenus dans cet État. Se pose, encore, la question de la justification d'un tel régime qui est réservé au Royaume-Uni, en particulier à la fin de la période de transition ou, en cas de sortie sans accord, par rapport à celui valant pour d'autres pays tiers.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'une sortie du Royaume-Uni sans accord que le dispositif sous rubrique peut revêtir une pertinence, étant entendu que le régime luxembourgeois de reconnaissance permettrait de couvrir les autres titres professionnels délivrés au Royaume-Uni, de sorte que la nouvelle teneur du projet de loi proposée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 ne comprendra plus que l'article 2, point 2°, qui insère le paragraphe 10

nouveau dans l'article 23 de la loi précitée du 28 octobre 2016 en cas de retrait sans accord de retrait.

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'au paragraphe 10, que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « de la directive 2005/36/CE » après les termes « et 5.7.1. » par une virgule et d'insérer les termes « de la présente loi » après les termes « 46 et 47 », en écrivant :

« (10) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), les titres de formation sanctionnant une formation de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, délivrés au Royaume-Uni et visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.2.2., 5.3.2., 5.3.3., 5.4.2., 5.5.2., 5.6.2., et 5.7.1. ~~de la directive 2005/36/CE,~~ telle qu'en vigueur au 30 mars 2019, en conformité avec les conditions minimales de formation telles que visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44, 46 et 47 de la présente loi. »

Article 3 initial

Le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en ajoutant aux définitions y prévues celle de « ressortissant pays tiers ». Ce concept est défini par référence à l'article 3, lettre q), de la loi précitée du 28 octobre 2016 qui consacre le concept de « ressortissant d'un État membre ». Ce dispositif doit encore être lu en rapport avec la modification apportée par l'article 2, point 1^o, de la loi en projet à l'article 3, lettre p), de la loi précitée du 28 octobre 2016, qui a ajouté le Royaume-Uni à la liste des États considérés comme « État membre ». L'objectif de cette modification est de garantir l'accès aux études auprès de l'Université du Luxembourg aux ressortissants du Royaume-Uni sans formalités supplémentaires.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, figurant en guise d'introduction de son avis, et à ses observations à l'endroit des articles 1^{er} et 2 *supra* pour conclure que le dispositif prévu ne s'impose pas durant la période transitoire, étant donné que le Royaume-Uni continue à être traité comme État membre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'État estime qu'étant donné que le symbole « ° » se rapporte au chiffre « 9 » et non pas au qualificatif « bis », il est à rattacher directement au chiffre, pour écrire « 9^o bis ».

Au point 9bis^o, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après le terme « ressortissant » pour écrire « ressortissant de pays tiers ».

Article 4 initial

Le Conseil d'État note que l'article sous rubrique prévoit que la loi en projet entre en vigueur le 30 mars 2019. Cette date est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Un report de cette date n'est toutefois pas à exclure, de sorte que le Conseil d'État renvoie à la proposition de texte émise dans son avis.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

M. Marc Hansen se renseigne sur les raisons pour lesquelles la reconnaissance des titres de formation se limite aux professions figurant à l'article 1^{er} nouveau (article 2, point 2^o initial). L'intervenant pose la question de savoir si, le cas échéant, d'autres titres de formation sont également concernés. M. Pierre Misteri explique que cette disposition vise des formations recensées dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et pour lesquelles le Luxembourg a institué des exigences spécifiques par rapport à la reconnaissance. Ces exigences sont dues au fait que le Grand-Duché ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour pouvoir évaluer l'équivalence des titres acquis, étant donné qu'un cycle complet de formation n'est pas offert sur le territoire national pour les professions médicales. Afin de ne pas obliger les titulaires des qualifications précitées de s'engager dans une procédure de reconnaissance lourde et chronophage, il est proposé d'introduire dans la loi du 28 octobre 2016 précitée des droits acquis spécifiques aux diplômes obtenus au Royaume-Uni et ayant trait à une des professions figurant à l'article 1^{er} nouveau (article 2, point 2^o initial).

M. Franz Fayot se renseigne sur la situation des avocats attestés d'un « home title », à savoir les avocats inscrits au barreau sur la liste IV et portant un titre conformément à la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. L'intervenant pose la question de savoir si, en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ces personnes restent inscrites ou peuvent toujours demander leur inscription sur la liste IV du tableau de l'Ordre du Barreau de Luxembourg. M. Pierre Misteri fait état d'avis divergents sur cette question, à l'instar de la Commission européenne qui considère qu'à partir du jour de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord de retrait, la reconnaissance des titres de formation sera soumise aux modalités en vigueur pour les ressortissants de pays tiers. L'orateur souligne que le Ministère de la Justice, conscient de la problématique, entend prendre en temps utile les mesures qui s'imposent pour pallier cette situation.

Suite à des questionnements afférents de MM. André Bauler et Sven Clement, Mme Christiane Huberty, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, explique qu'en matière de reconnaissance des études universitaires, il convient de distinguer entre la reconnaissance des qualifications professionnelles et des titres de formation, tels que définis dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, d'une part, et l'inscription au registre des titres de formation, d'autre part, conformément au Titre V, chapitre 4 de la loi du 26 octobre 2016 précitée. Alors que les diplômes sanctionnant des programmes d'études accrédités au Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande, l'inscription de titres de formation étrangers relevant de l'enseignement supérieur se fait sur demande individuelle et sous condition que le diplôme ou titre sanctionne un cycle complet d'études et corresponde aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'État où le titre a été conféré. Ces modalités valent tant pour les titres obtenus dans un État membre de l'Union européenne que pour les titres obtenus dans un pays tiers. A noter que la reconnaissance académique des titres de formation étrangers sanctionnant des études supérieures est réglée au niveau national exclusivement et ne repose pas sur des accords conclus au niveau de l'Union européenne.

M. Marc Hansen pose la question de savoir si le Royaume-Uni a entamé les travaux législatifs nécessaires pour garantir, en cas de sortie de l'Union européenne sans accord de retrait, la reconnaissance professionnelle des titres de formation des ressortissants d'États membres de l'Union européenne. M. Pierre Misteri explique que, selon les informations officielles dont il dispose, le Royaume-Uni serait effectivement en train de prendre des dispositions afférentes.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Mme Martine Hansen exprime son mécontentement quant au chevauchement de plusieurs réunions de Commission pendant la matinée du 13 mars 2019. L'intervenante donne à considérer que cette situation empêche un travail parlementaire de qualité, étant donné que les Députés sont dans l'obligation de s'incliner aux aménagements organisationnels qui s'imposent. M. Gilles Baum rappelle que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a convenu en début de la législature de se réunir en principe tous les mercredis à 14 heures. Cette plage fixe est respectée dans la mesure du possible. Il a également été convenu qu'en cas de besoin et en cas de réunion de la Chambre des Députés en séance plénière les mercredis après-midi, des réunions peuvent être prévues les mercredis à 10.30 heures. Un tel cas se présente en l'occurrence pour l'instruction du projet de loi 7409, dont l'objectif consiste à répondre aux répercussions qu'aura le retrait, prévu pour le 30 mars 2019, du Royaume-Uni de l'Union européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur.

M. Gilles Baum, renvoyant à l'heure d'actualité demandée par la sensibilité politique « déi Lénk » au sujet du stage d'insertion professionnelle dans l'enseignement fondamental, prévue le 14 mars 2019 en séance plénière, pose la question de savoir si le groupe politique CSV entend maintenir sa demande de mettre le même sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission. Mme Martine Hansen explique vouloir attendre les explications du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, pendant l'heure d'actualité précitée, avant de s'exprimer sur cette question.

Luxembourg, le 15 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum